

DECISION DCC 21-291 DU 18 NOVEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0739/162/REC-21, par laquelle monsieur Samuel ADJIBOLA, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour dénoncer le délai anormalement long de son jugement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

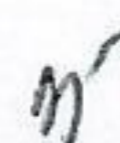
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi depuis février 2018 pour des faits d'excitation de mineure à la débauche, l'instruction de son dossier a été achevée devant le juge des mineurs courant année 2020 puis l'affaire renvoyée devant l'une des sessions criminelles du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou ; qu'il estime trop long le délai d'attente de son jugement, d'autant plus qu'il fait l'objet d'une détention provisoire ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin d'être définitivement fixé sur son sort ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou rappelle qu'il est dessaisi du dossier depuis la clôture de l'instruction le 17 février 2020 et le



renvoi de l'inculpé devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle pour y être jugé ; qu'il relève dès lors, que le retard accusé dans le jugement de l'intéressé ne lui est plus imputable ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant, poursuivi pour des faits criminels, est renvoyé à l'issue de l'instruction de son dossier devant la juridiction de jugement par ordonnance du juge des mineurs en date du 17 février 2021 ; qu'entre la date de son inculpation et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai n'excédant pas les limites fixées par le législateur en application de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; qu'il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

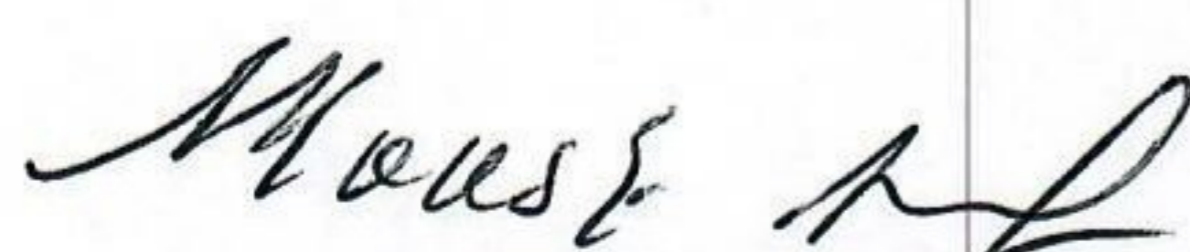
La présente décision sera notifiée à monsieur Samuel ADJIBOLA, au juge des mineurs du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Fassassi MOUSTAPHA. -




Joseph DJOGBENOU.-